

Numéro du rôle : 574

Arrêt n° 39/94

du 19 mai 1994

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle de l'article 22 du décret du Conseil flamand du 18 décembre 1992 « houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1993 » (contenant des mesures d'accompagnement du budget 1993), introduit par la s.a. Primeur.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, H. Boel, Y. de Wasseige, G. De Baets et E. Cerexhe, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 juin 1993 et parvenue au greffe le 29 juin 1993, la s.a. Primeur, dont le siège social est établi à Sint-Eloois-Vijve, Schoendalestraat 221, a introduit un recours visant à l'annulation, dans l'annexe A au décret du 25 juin 1992 «houdende diverse bepalingen tot begeleiding van de begroting 1992 » (contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992) ainsi que dans l'annexe B à la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, insérées par l'article 22 du décret du Conseil flamand du 18 décembre 1992 «houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1993 » (contenant des mesures d'accompagnement du budget 1993), respectivement des chiffres « 0.82/1/1 » et « 0.96/1/1 » concernant le secteur « 30/ Industrie de transformation des pommes de terre ».

II. *La procédure*

Par ordonnance du 29 juin 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 6 août 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 12 août 1993.

Le Gouvernement flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 23 septembre 1993.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er octobre 1993.

La requérante a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 28 octobre 1993.

Par ordonnance du 6 décembre 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 28 juin 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 20 janvier 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 8 février 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 20 janvier 1994.

A l'audience du 8 février 1994 :

- ont comparu :

. Me C. De Wolf, avocat du barreau de Courtrai, pour la requérante;

. Me S. Lust, avocat du barreau de Bruges, *loco* Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs K. Blanckaert et E. Cerexhe ont fait rapport;

- les avocats ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

Le recours vise à l'annulation des coefficients d'assainissement servant à calculer, en ce qui concerne l'industrie de la transformation des pommes de terre, la charge polluante à partir de laquelle est fixée la taxe sur la pollution des eaux en Région flamande.

Cette taxe est fixée conformément au chapitre III*bis* de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution. Ce chapitre, intitulé « Dispositions particulières pour la Région flamande en matière de redevances sur la pollution des eaux », comprend les articles 35*bis* à 35*octies decies*, insérés par l'article 69 du décret du Conseil flamand du 21 décembre 1990 et remplacés par l'article 44 du décret du Conseil flamand du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992.

En vertu de l'article 35*bis*, § 1er, la « Vlaamse Milieumaatschappij » (Société flamande pour l'environnement) est chargée de l'imposition, de la perception et du recouvrement de la taxe sur la pollution des eaux. Est considérée comme redevable soumis à la taxe, toute personne physique ou morale qui, à tout moment de l'année précédant l'année d'imposition, a consommé de l'eau fournie par un réseau public de distribution d'eau, sur le territoire de la Région flamande, ou a eu à sa disposition une prise d'eau sur ce territoire ou a déversé de l'eau sur ce territoire, indépendamment de la provenance de l'eau (article 35*bis*, § 3).

Le montant de la taxe (facteur H) se calcule, conformément à l'article 35*ter*, en multipliant la charge polluante (facteur N) par le tarif unitaire de la taxe (facteur T) : $(H = N \times T)$.

Les articles 35*quater*, 35*quinquies* et 35*septies* déterminent, pour les différentes catégories de redevables, le mode de calcul de la charge polluante exprimée en unités polluantes (facteur N), soit sur la base de la consommation d'eau (article 35*quater*), soit sur la base des résultats de mesurage et d'échantillonnage (article 35*quinquies*), soit encore sur la base de coefficients de conversion (article 35*septies*). Dans les deux derniers cas, c'est la charge polluante, exprimée en unités polluantes, occasionnée par le déversement de matières organiques oxydables ou en suspension (N1), de métaux lourds (N2) et de nutriments (N3) qui est chaque fois prise en considération. L'article 35*sexies* définit le mode de calcul de la charge polluante des eaux de surface utilisées qui peut être déduite lorsque les eaux usées déversées proviennent en tout ou en partie de l'utilisation d'eaux de surface.

Les facteurs N1, N2 et N3 sont affectés respectivement des coefficients k1, k2 et k3. Ces coefficients sont en principe tous égaux à 1, sauf pour les redevables raccordés au réseau hydrographique public visé à l'article 1er de la loi précitée du 26 mars 1971 et qui disposent en outre d'une autorisation écologique ou d'une autorisation de déversement en vue d'effectuer des déversements dans le réseau hydrographique public. Dans ce dernier cas, il y a lieu d'appliquer les coefficients mentionnés au tableau repris en annexe 2 à la loi du 26 mars 1971. Ces coefficients sont égaux ou inférieurs à 1 et donnent lieu, dans la dernière hypothèse, à une réduction de la charge polluante.

L'annexe 2 a été ajoutée à la loi du 26 mars 1971 par l'article 69, § 2, du décret du Conseil flamand du 21 décembre 1990 contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991. Elle comportait initialement une liste de secteurs d'activités ainsi que la mention des valeurs k1, k2 et k3 applicables à ces secteurs. Le secteur 29 était une catégorie résiduaire, qui fixait les valeurs à 1 (k1), 1 (k2) et 1 (k3) pour les « activités non prévues ci-dessus ». Par l'arrêt n° 59/92 du 8 octobre 1992, la Cour a annulé les termes en question de l'annexe (« 29/ activités non prévues ci-dessus/ 1/1/1 ») « en tant qu'ils s'appliquent à des activités qui ont fait l'objet de conditions sectorielles de déversement moins sévères que les conditions générales, en vertu de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général de déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ».

Conformément à l'article 45, § 2, du décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992, l'annexe 2 précitée de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution a été remplacée par une nouvelle annexe 2.

Entre-temps, l'annexe 2 précitée a été remplacée à nouveau par l'article 22, § 1er, du décret du Conseil flamand du 18 décembre 1992 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1993 (*Moniteur belge* du 29 décembre 1992). Aux termes dudit article, ce paragraphe produit ses effets à partir du 1er janvier 1992.

L'annexe A du décret précité est constituée par une « annexe 2 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution remplaçant l'annexe 2 du décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992 ». Cette annexe mentionne sous le numéro 30 l'« industrie de transformation des pommes de terre », avec comme coefficients d'assainissement 0,82, 1 et 1.

L'annexe B du même décret est constituée par une « annexe 2 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution », dont le numéro 30 mentionne l'« industrie de transformation des pommes de terre », avec comme coefficients d'assainissement 0,94, 1 et 1.

L'annexe 2 à la loi précitée du 26 mars 1971, modifiée par le décret du 21 décembre 1990, est remplacée, à partir du 1er janvier 1991 et jusqu'au 31 décembre 1991, par l'annexe au décret du Conseil flamand contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994 (*Moniteur belge* du 29 décembre 1993). Les articles 35 à 42 de ce décret apportent encore plusieurs modifications au chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971.

IV. *En droit*

- A -

La requête de la s.a. Primeur

A.1.1. Après avoir rappelé les antécédents relatifs à l'annexe 2 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, la s.a. Primeur soutient que la nouvelle réglementation introduit entre les différents secteurs une inégalité de traitement injustifiée qui lèse gravement la partie requérante, laquelle relève du secteur de l'industrie de la transformation des pommes de terre.

A.1.2. La partie requérante observe que les coefficients d'assainissement oscillent entre 0,005 et 1, certains déverseurs en surface pouvant bénéficier d'une réduction moyenne de la base de perception de 87,5 %, alors que d'autres n'ont droit qu'à une diminution très limitée, voire nulle. La s.a. Primeur critique le fait qu'il n'a pas été précisé sur la base de quels éléments la valeur k1 a été fixée à 0,82 pour l'industrie de la transformation des pommes de terre en ce qui concerne l'année 1992.

Selon l'auteur de la requête, le problème de ce traitement inégal est expressément visé dans l'exposé des motifs du projet devenu le décret attaqué, qui mentionne qu'en ce qui concerne l'adaptation des facteurs k1 et k3, il a été opté pour une approche différenciée, cependant que le législateur décréte s'enferme dans le mutisme le plus total s'agissant des raisons de cette approche différenciée.

A.1.3. La partie requérante fait valoir ensuite que non seulement le mode de fixation par secteur des coefficients d'assainissement, mais également la manière de fixer ceux-ci dans le temps engendrent une discrimination.

La s.a. Primeur déclare que les coefficients d'assainissement visent à accorder jusqu'en 1995 une période d'assainissement complémentaire et que la suppression progressive des coefficients devrait s'opérer uniformément pour tous les secteurs concernés, ce qui n'est toutefois pas le cas.

La partie requérante relève que les coefficients k1 et k3 pour la production de gélatine et d'ossein (rubrique 15) ont été ramenés de 0,6 à 0,2, alors que tous les coefficients sont demeurés inchangés pour les usines d'engrais déversant dans une eau de surface saumâtre (rubrique 8). Il s'ensuit, pour l'auteur de la requête, que certains redevables se voient donner la possibilité de compenser des investissements écologiques par une prolongation de l'application de coefficients d'assainissement très avantageux. La s.a. Primeur s'estime fortement lésée, puis qu'elle ne peut bénéficier d'une taxe inférieure, bien qu'elle ait également réalisé des investissements considérables par la construction d'une station d'épuration des eaux usées.

A.1.4. Dans le dispositif de sa requête, la s.a. Primeur demande, pour les raisons susdites, l'annulation, pour cause de violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, respectivement des chiffres « 0,82/1/1 » et « 0,94/1/1 » pour le secteur « 30/ Industrie de transformation des pommes de terre », insérés dans l'annexe 2 au décret du Conseil flamand du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992 ainsi que dans l'annexe 2 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution par l'article 22 du décret du Conseil flamand du 18 décembre 1992 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1993.

Le mémoire du Gouvernement flamand

A.2.1.1. Le Gouvernement flamand fait valoir d'abord que le recours est tardif dès lors que la partie requérante attaque en réalité les coefficients d'assainissement et leurs rapports réciproques tels qu'ils étaient déjà fixés dans les annexes au décret du 21 décembre 1990.

A.2.1.2. Selon le Gouvernement flamand, l'actuel recours porte d'ailleurs atteinte à l'autorité de la chose jugée due à l'arrêt de la Cour n° 59/92 du 8 octobre 1992. Le recours qui a conduit à l'arrêt précité était dirigé en grande partie pour les mêmes motifs contre la première annexe et n'a été accueilli que dans la mesure où il n'était pas prévu de coefficients d'assainissement pour un certain nombre de secteurs qui bénéficiaient de conditions sectorielles de déversement plus souples que celles prévues par le règlement général de déversement. Les coefficients d'assainissement effectivement repris sont toutefois restés inchangés.

A.2.1.3. Selon le Gouvernement flamand, le recours est, de surcroît, irrecevable à défaut d'intérêt, en tant qu'il attaque des coefficients d'assainissement qui ne sont pas applicables à la partie requérante.

A.2.2.1. En ce qui concerne les coefficients applicables aux secteurs qui ont été ajoutés à l'annexe 2, le Gouvernement flamand renvoie aux travaux préparatoires de la disposition querellée et en particulier à la justification de l'amendement qui a abouti à l'extension de l'annexe 2 (*Doc.*, Conseil flamand, S.E. 1992, n° 235/6, p. 4). Il est renvoyé accessoirement à une note de la « Vlaamse Milieumaatschappij », jointe au mémoire à titre de pièce à conviction.

Pour le Gouvernement flamand, il ressort de ces éléments que tout a été mis en oeuvre pour respecter l'arrêt n° 59/92 de la Cour. Pour les secteurs ajoutés, les principes utilisés sont exactement les mêmes que pour ceux dont les coefficients d'assainissement figuraient déjà en annexe 2, de sorte que selon l'auteur du mémoire, il ne peut être question d'un quelconque traitement inégal.

A.2.2.2. Le Gouvernement flamand considère que, s'agissant des coefficients d'assainissement relatifs aux secteurs qui figuraient déjà dans l'annexe 2 précédemment applicable, le recours est pour le moins dépourvu de fondement, à supposer même qu'il soit déclaré recevable. Dans le mémoire il est dit que, pour les années 1992 et 1993, l'adaptation des coefficients s'est faite pour ces secteurs de manière réfléchie et justifiée.

Le mémoire en réponse de la partie requérante

A.3.1.1. A l'exception d'irrecevabilité pour cause de tardiveté, la s.a. Primeur réplique qu'elle n'a acquis un intérêt à attaquer les rapports réciproques entre les coefficients d'assainissement que depuis que le secteur auquel elle appartient a été ajouté à l'annexe et qu'en tout état de cause le recours a été introduit dans un délai de moins de six mois après la publication de la norme entreprise.

A.3.1.2. La partie requérante expose ensuite que le recours ne porte nullement atteinte à l'autorité de chose jugée due à l'arrêt de la Cour n° 59/92 du 8 octobre 1992. Puisqu'il a partiellement annulé les coefficients d'assainissement existants, il peut difficilement être affirmé, estime la s.a. Primeur, que cet arrêt aurait laissé ces coefficients inchangés.

A.3.1.3. Pour ce qui est de l'intérêt, la partie requérante précise qu'elle conteste bel et bien les coefficients d'assainissement qui lui sont applicables, et ce dans la mesure où elle est traitée de manière inéquitable par rapport à d'autres catégories comparables de redevables.

A.3.2. Quant au fond, la partie requérante fait valoir que les éléments fournis par le Gouvernement flamand ne permettent toujours pas d'établir si, pour tous les secteurs mentionnés en annexe, les principes invoqués pour la fixation des coefficients d'assainissement ont été appliqués de manière uniforme et exacte, en particulier pour le secteur de l'industrie de la transformation des pommes de terre.

En ce qui concerne la justification donnée par le Gouvernement flamand de l'approche différenciée des différents secteurs, la s.a. Primeur réplique que le législateur décretaal s'est écarté du principe en vertu duquel la taxe est fixée exclusivement sur la base de la pollution réellement causée par des déversements effectués au cours de l'année écoulée, étant donné qu'il est tenu compte, pour certains redevables, des investissements consentis en matière d'environnement.

La partie requérante conclut qu'en permettant à certains de ces secteurs de porter en compte des investissements destinés à limiter la pollution à la source, soit par l'octroi de coefficients d'assainissement proportionnellement plus avantageux que ceux accordés à d'autres secteurs se trouvant dans des conditions équivalentes, soit par une prolongation de l'octroi des coefficients d'assainissement précités, soit par une combinaison des deux, le législateur décrétoal a instauré une distinction contraire aux articles 6 et *6bis* de la Constitution.

- B -

Quant à la recevabilité du recours

Quant à l'exception d'irrecevabilité pour cause de tardiveté

B.1.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que la partie requérante attaque les coefficients d'assainissement originaires et leurs rapports réciproques tels qu'ils sont fixés dans l'annexe 2 insérée par le décret du 21 décembre 1990.

B.1.2. L'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose que le délai de six mois requis pour l'introduction d'un recours en annulation prend cours à la date de publication de la disposition entreprise.

La disposition querellée a été publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 1992. Le recours, qui a été introduit le 28 juin 1993, n'est pas dirigé contre des dispositions qui ont été publiées plus de six mois auparavant.

L'exception d'irrecevabilité pour cause de tardiveté soulevée par le Gouvernement flamand doit être rejetée.

Quant à l'exception d'irrecevabilité pour cause de méconnaissance de l'autorité de la chose jugée

B.2.1. Le Gouvernement flamand estime que le recours dont la Cour est saisie est irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée due à l'arrêt n° 59/92 du 8 octobre 1992.

B.2.2. L'annulation prononcée par la Cour dans l'arrêt précité ne concernait pas les coefficients d'assainissement afférents aux activités nommément désignées dans l'annexe 2 (modifiée par le décret attaqué) de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, mais les « activités non mentionnées ci-dessus ».

La question de droit qui fait l'objet du présent recours porte sur les rapports réciproques entre les coefficients d'assainissement applicables à l'industrie de la transformation des pommes de terre mentionnée sous le n° 30 de l'annexe 2 actuelle de la loi précitée et ceux applicables aux autres activités mentionnées dans cette annexe. Cette question n'a pas été tranchée par l'arrêt n° 59/92, pas même dans la mesure où le recours a été rejeté pour le surplus.

L'exception d'irrecevabilité pour cause de méconnaissance de l'autorité de la chose jugée doit être rejetée.

Quant à l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt

B.3.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.3.2. La s.a. Primeur exploite une entreprise qui déverse de l'eau en Région flamande et qui est donc soumise, en application de l'article 35*bis*, § 1er, 3°, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, à la taxe (heffing) visée à l'article 35*ter* de cette même loi.

La partie requérante ne conteste pas qu'elle soit soumise à la taxe. Elle fait valoir que le secteur de l'industrie de la transformation des pommes de terre dont elle relève est discriminé par rapport aux autres secteurs mentionnés à l'annexe 2 de la loi précitée du 26 mars 1971, modifiée par l'article 22 repris du décret du Conseil flamand du 18 décembre 1992.

Cette annexe comporte une liste de secteurs d'activités mentionnant les coefficients d'assainissement applicables à ces secteurs. Lesdits coefficients sont égaux ou inférieurs à 1 et donnent lieu, dans la dernière hypothèse, à une réduction de la taxe.

B.3.3. En cas d'annulation des coefficients d'assainissement fixés à la rubrique n° 30, le législateur décretal serait contraint de prendre une mesure par laquelle le secteur susdit, auquel appartient la partie requérante, ne serait plus discriminé vis-à-vis des autres secteurs repris à l'annexe 2 de la loi du 26 mars 1971. La partie requérante possède donc l'intérêt requis pour postuler l'annulation des coefficients.

Quant au fond

B.4.1. Le paragraphe 1er de l'article 22 attaqué du décret du Conseil flamand du 18 décembre 1992 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1993 remplace, à partir du 1er janvier 1992, l'annexe 2 du décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992 par l'annexe A du décret cité en premier lieu.

La partie requérante demande l'annulation des chiffres «0,82/1/1 » mentionnés dans la susdite annexe A pour le secteur « 30/ Industrie de transformation des pommes de terre ».

B.4.2. Le paragraphe 2 de l'article 22 entrepris du décret du Conseil flamand du 18 décembre 1992 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1993 remplace, à partir du 1er janvier 1993, l'annexe 2 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, modifiée par le décret précité du 25 juin 1992, par l'annexe B du décret cité en premier lieu.

La partie requérante demande l'annulation des chiffres «0,94/1/1 » mentionnés dans la susdite annexe B pour le secteur « 30/ Industrie de transformation des pommes de terre ».

B.4.3. Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*). Il est pris de ce que pour d'autres secteurs, qui se trouvent dans une situation comparable à celle de l'industrie de la transformation des pommes de terre, le décret fixe des coefficients d'assainissement proportionnellement plus avantageux ou prévoit pour ces secteurs, sans justification, la prolongation de l'octroi de coefficients favorables.

B.5. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6.1. La taxe sur la pollution des eaux vise, d'une part, à limiter la pollution de l'eau et, d'autre part, à assurer le financement et la répartition des charges financières consécutives à la pollution de l'environnement, conformément au principe dit du « pollueur-payeur ».

B.6.2. Pour certaines catégories d'entreprises qui avaient fait l'objet de conditions sectorielles de déversement s'écartant pour elles dans un sens favorable des normes générales de déversement, le décret a fixé à titre transitoire les coefficients dits d'assainissement - k1, k2 et k3 - qui entraînent une réduction de la taxe dans la mesure où ils sont inférieurs à 1.

B.6.3. Il appartient au législateur décréteur d'établir les mesures transitoires des réglementations qu'il adopte et, en l'espèce, de prévoir des réductions qui tiennent compte, notamment, du constat que des conditions sectorielles de déversement plus souples avaient été fixées pour certains secteurs en fonction du développement des technologies de l'épuration.

Ce faisant, le législateur décréteur doit toutefois appliquer les critères auxquels il recourt de manière égale pour tous les secteurs qui se trouvent dans une situation équivalente au regard de la mesure considérée et du but poursuivi.

B.6.4. Il ressort des travaux préparatoires du décret attaqué que tant pour les activités qui, dès l'origine, étaient mentionnées nominativement à l'annexe 2 de la loi du 26 mars 1971 que pour celles qui y ont été ajoutées par la disposition entreprise, il a été tenu compte, pour fixer les coefficients d'assainissement (la valeur dite k), de l'écart qui existe entre les conditions sectorielles de déversement des activités concernées et les conditions générales de déversement (Voy. *Doc.*, Conseil flamand, S.E. 1992, n° 235/6, p. 4). Cet écart est le résultat d'une fraction dont le numérateur reprend les charges polluantes admises par les conditions générales et dont le dénominateur reprend les charges polluantes admises par les conditions sectorielles. Il en résulte que plus grand est l'écart entre la norme sectorielle et la norme générale, plus petite est la fraction et, partant, plus petit est le coefficient d'assainissement. Cette manière de procéder est conforme à l'objectif du législateur décréteur, qui est de faire en sorte que les secteurs qui bénéficiaient d'une réglementation dérogatoire avant l'introduction de la taxe puissent prendre, au cours d'une période transitoire, les mesures techniques susceptibles de réduire les valeurs de déversement plus élevées admises.

C'est également en conformité avec cet objectif, et plus précisément avec la volonté de voir s'achever la période transitoire d'ici 1995 qu'une augmentation progressive des coefficients a été prévue. A titre de critère objectif, le décret a prévu, tant pour les secteurs originaires que pour les secteurs ajoutés de l'annexe 2 de la loi du 26 mars 1971, une augmentation annuelle de deux cinquièmes de la différence entre la valeur k initialement calculée et la valeur 1.

La partie requérante ne conteste pas que le rapport entre les normes sectorielles et générales de déversement constitue un critère objectif qui est pertinent au regard du but précité. Elle n'affirme pas davantage que le principe selon lequel un écart plus grand par rapport aux conditions générales de déversement entraîne un coefficient d'assainissement moins élevé aurait été exclu pour le secteur auquel elle appartient.

Le fait que les coefficients d'assainissement présentent d'importantes différences est la conséquence de l'application aux secteurs concernés des critères choisis. Ces critères ne violent donc pas en soi les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*).

B.6.5. S'il est exact que, pour certaines activités, le législateur décrétoal s'est écarté des principes qu'il avait lui-même fixés, c'est parce qu'il a estimé que, dans certains cas, il existait des circonstances et des situations particulières qui justifiaient pareilles dérogations.

En l'espèce, il n'apparaît pas de l'examen du dossier que le législateur décrétoal se soit, en l'occurrence, basé sur des considérations qui reposeraient sur une appréciation à ce point déraisonnable qu'elle devrait être sanctionnée par la Cour.

Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 mai 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

L. De Grève